

LOI DU 5 MAI 2014 CONCERNANT DIVERSES MATIERES RELATIVES AUX PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC. (M.B. 02.06.2014)

Extraits

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. - *DISPOSITION GÉNÉRALE*

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

...

CHAPITRE 5. - *LE STATUT ET LE RÉGIME DE PENSION DU PERSONNEL DES ZONES DE SECOURS*

Section 1^{re}. - **Champ d'application et définitions**

Art. 48. § 1^{er}. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par :

- 1° "la loi du 15 mai 2007" : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;
- 2° "zone de secours" : la personne morale visée à l'article 14 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 3° "membre du personnel opérationnel" : le membre du personnel opérationnel professionnel de la zone de secours visé à l'article 103 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 4° "membre du personnel administratif" : le membre du personnel administratif de la zone de secours visé à l'article 105 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 5° "le conseil" : le conseil de la zone de secours visé à l'article 24 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 6° "le collège" : le collège de la zone de secours visé à l'article 55 de la loi du 15 mai 2007.

Pour l'application du présent chapitre, le terme "commune" vise également une "intercommunale des services d'incendie".

§ 2. Le présent chapitre ne s'applique pas au personnel du service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-capitale.

Section 2. - **Régime de pension des membres du personnel opérationnel**

Art. 49. Cette section s'applique uniquement aux membres du personnel opérationnel.

Art. 50. Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre, les membres du personnel opérationnel pourvus d'une nomination à titre définitif ou d'une nomination y assimilée par ou en vertu de la loi, bénéficient du régime de pension de retraite qui est applicable aux fonctionnaires de l'Administration générale de l'Etat.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le mandat du commandant de zone visé à l'article 109 de la loi du 15 mai 2007 est assimilé à une nomination à titre définitif.

Les ayants droit des membres du personnel opérationnel visés à l'alinéa 1^{er} bénéficient du régime de pension de survie qui est applicable aux ayants droit des fonctionnaires de l'Administration générale de l'Etat.

Art. 51. Pour la liquidation de la pension de retraite, chaque année passée en activité de service en qualité de pompier professionnel visé à l'article 103, alinéa 1^{er}, 1° de la loi qui participe directement à



la lutte contre le feu est prise en compte à raison de 1/50^e du traitement de référence visé à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} la période de congé préalable à la pension est prise en considération à raison du tantième 1/60^e par année de service.

Section 3. - Régime de pension du personnel administratif

Art. 52. Cette section s'applique uniquement aux membres du personnel administratif.

Art. 53. Les membres du personnel administratif pourvus d'une nomination à titre définitif ou d'une nomination y assimilée par ou en vertu de la loi bénéficient du régime de pension de retraite qui est applicable aux fonctionnaires de l'Administration générale de l'Etat.

Les ayants droit des membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} bénéficient du régime de pension de survie qui est applicable aux ayants droit des fonctionnaires de l'Administration générale de l'Etat.

Section 4. - Dispositions transitoires relatives au régime de pension des membres du personnel opérationnel et des membres du personnel administratif nommés à titre définitif

Art. 54. Cette section s'applique aux membres du personnel opérationnel et aux membres du personnel administratif nommés à titre définitif.

Art. 55. Pour l'application de l'article 8, § 1^{er}, alinéas 2 et 4, de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les fonctions que les membres du personnel ont exercées à partir de la date à laquelle ils ont été soumis aux dispositions qui fixent le statut ou la position juridique des membres du personnel opérationnel ou des membres du personnel administratif nommés à titre définitif, sont considérées comme étant totalement distinctes des fonctions qui ont été exercées avant cette date.

Art. 56. Si le règlement communal de pension en vigueur à la date du transfert aux zones de secours prévoyait pour les membres du service d'incendie un régime de pension plus favorable que celui prévu par le présent chapitre, un complément de pension est attribué aux membres du personnel qui faisaient partie à la même date du service d'incendie de la commune concernée. Ce complément est égal à la différence entre d'une part, le taux que la pension aurait atteint si le transfert aux zones de secours n'avait pas eu lieu, et d'autre part, le taux de la pension calculée selon les règles établies par la présente loi.

Le complément visé à l'alinéa 1^{er} fait partie intégrante du taux nominal de la pension de retraite. Toutefois, il n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 13 de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public.

Le complément accordé en vertu du présent article est à charge de la commune dans laquelle le membre du personnel était employé avant son transfert aux zones de secours.

Art. 57. Le membre du personnel qui, à la date à laquelle la catégorie de personnel à laquelle il appartenait en dernier lieu passe à la zone de secours, bénéficie d'une pension temporaire pour cause d'inaptitude physique qui, après cette date, est transformée en pension définitive, est, pour l'application de la présente loi, censé avoir été pensionné définitivement à la date de prise de cours de sa pension temporaire.

Section 5. - Dispositions modificatives en matière de pensions

Art. 58. A l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, remplacé par la loi du 25 avril 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa premier, le 5° est remplacé comme suit :

"5° du Fonds de pensions solidarisé de l'ONSSAPL." ;

2° à l'alinéa premier, le 6° est supprimé ;

3° à l'alinéa 2, les mots "au régime des nouveaux affiliés à l'ONSSAPL" sont remplacés par les mots "au Fonds de pensions solidarisé de l'ONSSAPL."



Art. 59. A l'article 12 de la loi du 9 juillet 1969 précitée, remplacé par la loi du 25 avril 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 3 est complété par le 16°, rédigé comme suit :

"16° : les zones de secours visées à l'article 14 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile" ;

2° au § 4, alinéa premier, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

"Il est uniquement tenu compte des pensions de retraite visées à l'article 1^{er} qui sont gérées par le SdPSP ou qui sont à charge du Fonds de pensions solidarisé de l'ONSSAPL." ;

3° au § 5, alinéa premier, le 3° est remplacé par ce qui suit :

"3° : deux pensions pour les secteurs visés au § 3, 2°, 5°, 6°, 9°, 10°, 11° et 16° ;".

Art. 60. Dans l'article 13 de la même loi, remplacé par la loi du 25 avril 2007, il est inséré un paragraphe 4/1, rédigé comme suit :

" § 4/1. Les dispositions des §§ 2 à 4 sont applicables mutatis mutandis au personnel concerné par le transfert vers une zone de secours visée à l'article 2, § 1^{er}, 2°. "

Art. 61. Dans l'article 1^{er}, 2°, i), de l'arrêté royal n° 442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents des services publics, les mots "du Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL" sont remplacés par les mots "des zones de secours."

Section 6. - Financement des pensions

Art. 62. L'article 5, § 2, de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, est complété par les alinéas suivants :

"Les zones de secours visées à l'article 14 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et leurs membres du personnel sont de plein droit et irrévocablement affiliés au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL à partir du 1^{er} janvier 2015.

L'affiliation d'office prévue à l'alinéa 2 concerne tous les membres du personnel visés à l'article 48, § 1^{er}, 3° et 4° de la loi du 5 mai 2014 concernant diverses matières relatives aux pensions du secteur public qui sont nommés à titre définitif ou y assimilés ou sont stagiaires."

Art. 63. A l'article 10 de la loi du 24 octobre 2011 précitée, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le 1), les mots ", § 2 ou § 5" sont insérés entre les mots "article 5, § 1^{er}, 1) à 7)" et les mots "sont, à partir de la date de leur affiliation".

2° dans le 2), les mots ", § 2 ou § 5" sont insérés entre les mots "article 5, § 1^{er}, 1) à 7)" et les mots "sont, à partir de la date de leur affiliation".

Art. 64. Dans de la loi du 24 octobre 2011 précitée, l'article 18, dont le texte actuel formera le § 1^{er}, est complété par un § 2 rédigé comme suit :

" § 2. Pour les zones de secours visées à l'article 14 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, le taux de la cotisation pension de base à payer au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL est fixé comme suit :

- 2015 : 41 % ;
- 2016 : 41,5 %."

Art. 65. Il est inséré dans la même loi un article 21/1 rédigé comme suit :

"Art. 21/1. Pour le calcul de la responsabilisation due pour l'année 2015 et les années suivantes par une commune ou une intercommunale à partir de laquelle du personnel nommé à titre définitif des services d'incendie a été transféré vers une zone de secours conformément aux articles 203 et 205 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, la commune ou l'intercommunale est réputée être



restée l'employeur du personnel transféré à la zone de secours. Elle est censée avoir payé la rémunération de ce personnel ainsi que les cotisations pension de base au taux prévu à l'article 18, § 2.

L'alinéa 1^{er} cesse de s'appliquer à partir de la mise à la retraite du dernier membre du personnel nommé à titre définitif transféré à la zone considérée."

Art. 66. Il est inséré dans la même loi un article 21/2 rédigé comme suit :

"Art. 21/2. Le montant des cotisations patronales supplémentaires dues à titre de responsabilisation individuelle est réparti entre les communes de la zone conformément aux dispositions de l'article 68, §§ 2 et 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile."

Art. 67. L'article 29 de la même loi est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

" § 3. La gestion des pensions de retraite des anciens membres du personnel opérationnel et des anciens membres du personnel administratif des services d'incendie en cours au 31 décembre 2014 ainsi que les pensions de survie accordées avant cette date aux ayants droits de ces personnes qui était assurée par le SdPSP reste confiée à ce service.

La gestion des pensions de retraite des anciens membres du personnel opérationnel et des anciens membres du personnel administratif des services d'incendie en cours au 31 décembre 2014 ainsi que les pensions de survie accordées avant cette date aux ayants droits de ces personnes qui était assurée par une institution de prévoyance reste confiée à cette institution."

Art. 68. § 1^{er}. Pour l'année 2015, une subvention à charge du Trésor public est accordée aux zones de secours affiliés au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL pour le personnel des zones de secours qui a été transféré d'une commune visée à l'article 18, § 1^{er}, 1), de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives.

§ 2. Cette subvention couvre la charge résultant de la différence entre le taux de la cotisation pension de base due par la zone en application de l'articles 18, § 2, de la loi du 24 octobre 2011 et le taux de la cotisation pension de base qui aurait été payée pour ce personnel par la commune en 2015 en vertu des articles 18, § 1^{er}, 1) et 22 de la loi du 24 octobre 2011. Cette différence est appliquée sur la masse salariale servant de base à la cotisation pension de base qui est renseignée par l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales .

§ 3. La subvention visée au § 1^{er} est attribuée à l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales, pour le compte des zones de secours.

L'Office déduit ces subventions du total des cotisations de pension dues par chaque zone de secours.

Le financement des subventions visées au § 1^{er} se fait par un prélèvement sur le produit des recettes de la T.V.A.

Le montant des subventions est versé le 31 décembre de l'année civile précédant pour l'année budgétaire à laquelle elle se rapporte sur la base d'une estimation de la masse salariale.

Au terme de l'année civile concernée, un décompte définitif est effectué.

Section 7. - Autres dispositions modificatives

Art. 69. L'article 32 de la loi générale relative aux allocations familiales, est complété par un point 13°, rédigé comme suit :

"13° les zones de secours visées dans la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile".

CHAPITRE 6. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 70. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :



...
11° les articles 48 à 69 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

